

Résolution Conf. 11.9

Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions

SACHANT que le commerce international global des tortues d'eau douce et des tortues terrestres porte chaque année sur des millions de spécimens et touche plus de 50 espèces de chéloniens d'Asie et au moins cinq espèces nord-américaines;

RECONNAISSANT que presque toutes les espèces asiatiques de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont commercialisées et que plusieurs espèces sont déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II;

OBSERVANT que les prélèvements de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont effectués dans le cadre d'un large réseau informel de poseurs de pièges, de chasseurs et d'intermédiaires, et que l'ampleur des prélèvements et les quantités exportées ont beaucoup augmenté, en particulier dans la plus grande partie de l'Asie;

CONSIDERANT qu'en outre, les tortues sont en général vulnérables faces à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, faible potentiel reproducteur annuel, mortalité juvénile élevée – et de la dégradation et la disparition de leur habitat;

NOTANT qu'il y a deux types importants de commerce de tortues d'eau douce et de tortues terrestres – le commerce, en grande quantité, de leurs parties destinées à la consommation et à la médecine traditionnelle, et le commerce des espèces vendues comme animaux de compagnie;

PREOCCUPEE de ce que l'introduction de tortues d'eau douce et de tortues terrestres dans des pays qui ne sont pas des aires de répartition de ces espèces peut avoir des effets négatifs sur les espèces naturellement présentes dans les pays d'importation, et que les effets de ces introductions sont mal connus;

CONSIDERANT que la situation des populations et le rôle écologique des tortues d'eau douce et des tortues terrestres sont mal connus;

RECONNAISSANT que le commerce provenant de certains pays non Parties à la CITES, ou transitant par eux, pourrait être un sujet de préoccupation;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.19 sur les médecines traditionnelles;

RAPPELANT que les Articles III, 2 c), IV, 2 c) et V, 2 b) de la Convention, stipulent que les animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II doivent être mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

NOTANT que souvent, le transport des tortues d'eau douce et des tortues terrestres n'est pas effectué conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, et que souvent, leur transport aérien, en particulier, n'est pas effectué conformément à la réglementation de l'IATA;

RECONNAISSANT que de nombreux pays ont une législation concernant les tortues d'eau douce et les tortues terrestres mais que ces législations présentent des insuffisances dans leur portée et leur étendue, et que souvent, les moyens de les faire appliquer sont insuffisants;

ADMETTANT que la demande et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres représentent une menace importante aux populations dans la nature, et que la coopération internationale est nécessaire pour éliminer rapidement ces menaces;

**LA CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION**

PRIE instamment:

- a) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, les pays d'exportation et les pays de consommation, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent pour faire respecter leur législation;
- b) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, d'évaluer la gestion actuelle de leurs populations et de l'améliorer – en établissant des quotas, par exemple;
- c) toutes les Parties de préparer et de réaliser des programmes de recherche pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, et des programmes de suivi et d'évaluation des effets du commerce;
- d) toutes les Parties dont la législation ne leur permet pas de contrôler effectivement les prélèvements non durables de tortues d'eau douce et de tortues terrestres, d'adopter des textes législatifs pour protéger ces espèces;
- e) toutes les Parties impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'examiner leur législation pour s'assurer que le traitement de ces animaux durant le transport est conforme aux dispositions de la Convention et, s'il y a lieu, à la réglementation de l'IATA, et de

- prendre immédiatement des mesures pour corriger toute lacune;
- f) toutes les Parties de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait notamment des prélèvements et du commerce destinés à répondre à la demande de produits alimentaires ou de produits utilisés en médecine traditionnelle, et d'animaux de compagnie; et
- g) toutes les Parties d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres.

Decision à l'adresse du Secrétariat

En ce qui concerne la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres

- 11.150
- a) Sous réserve de fonds disponibles, convoquer un atelier technique qui définira les priorités et les actions de conservation en vue d'un commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres, et inviter le président du Comité pour les animaux et des représentants des Etats des aires de répartition, des pays d'exportation et des pays de consommation, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à participer à cet atelier, qui aura lieu dans les 12 mois suivant la 11^e session de la Conférence des Parties. Les recommandations de l'Atelier sur le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres tenu au Cambodge en décembre 1999, seront examinées par l'atelier technique, dont les conclusions et les recommandations devront être communiquées au Comité pour les animaux par le Secrétariat avant la 12^e session de la Conférence des Parties;
- b) encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres organes appropriés à aider au renforcement des capacités et à la formation dans toute la région asiatique concernant le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres; et
- c) encourager les Parties et les sociétés commerciales impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres à aider à réunir des fonds pour l'atelier.

Decision à l'adresse du Comité pour les animaux

En ce qui concerne les tortues d'eau douce et les tortues terrestres

- 11.93
- Dans le contexte de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), examiner le commerce des spécimens de tortues d'eau douce et de tortues terrestres d'espèces inscrites aux annexes CITES.